



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°066 DU 08/06/2023

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2023

Sommaire

Agence régionale de santé / Service territorial santé - environnement

- ARS-SE-2023-11 - Arrêté du 8 juin 2023 portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité règlementaires fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine de l'unité de distribution de Saint-Mesmin. (5 pages)

Page 3

- ARS-SE-2023-12 - Arrêté du 8 juin 2023 portant fermeture administrative temporaire du bar à ongle et salon de thé Beauty and Tea situé au 89 rue Urbain IV à Troyes. (2 pages)

Page 9

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / Cohésion sociale, emploi et entreprises

- DDETSPP-LCE-2023151-0003 - Arrêté du 31 mai 2023 relatif à l'extension du centre provisoire d'hébergement géré par l'association LA CROIX ROUGE FRANÇAISE situé à Troyes et son agglomération. (2 pages)

Page 12

Préfecture de l'Aube / Direction de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales / Service des collectivités locales

- DCL2-BCCL-2023159-0001 - Arrêté du 8 juin 2023 portant fixation du montant des indemnités de logement dues aux instituteurs pour l'année 2022. (2 pages)

Page 15

Agence régionale de santé

ARS-SE-2023-11 - Arrêté du 8 juin 2023 portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaires fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine de l'unité de distribution de Saint-Mesmin.

Arrêté préfectoral n°ARS-SE-2023-11 portant :

Dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaires fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine de l'unité de distribution de Saint-Mesmin

LA PREFETE DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110) ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète du département de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant Monsieur Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 27 janvier 2023 par la Régie du SDDEA concernant les eaux distribuées par l'unité de distribution de Saint-Mesmin réseau pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres suivants :

- Chloridazone desphényl ;
- Chloridazone méthyl desphényl ;
- Somme des concentrations des pesticides et métabolites pertinents quantifiés.

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 02 mai 2023 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aube en date du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité réglementaire de 0,1 µg/L fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules chloridazone desphényl et chloridazone méthyl desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Saint-Mesmin;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité réglementaire de 0,5 µg/L fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone desphényl et chloridazone méthyl desphényl ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du ou des captages concernés,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation par la régie du SDDEA pour l'unité de distribution de Saint-Mesmin permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis, mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

SUR proposition du Délégué Territorial de l'Aube par intérim de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La régie du SDDEA (COPE de la Région de Saint-Mesmin) désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Saint-Mesmin, une eau ne respectant pas la limite de qualité réglementaire pour les molécules ou paramètres suivants :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité réglementaire : 0,1 µg/L)
- Chloridazone méthyl desphényl (limite de qualité réglementaire : 0,1 µg/L)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité réglementaire : 0,5 µg/L)

ARTICLE 2 : Valeurs dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà des limites de qualité réglementaires est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone desphényl : 1 µg/L
- Chloridazone méthyl desphényl : 0,5 µg/L
- Pesticides totaux : 2 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un des paramètres ci-dessus, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par la préfète dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et de toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et les ateliers agro-alimentaires desservis.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement des limites de qualité réglementaires ou des valeurs dérogatoires doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence mensuelle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé (dépassement des valeurs dérogatoires), la PRPDE informera sans délai la population concernée des restrictions d'usage qui s'appliqueront.

ARTICLE 6 : Programme d'actions

La PRPDE mettra en œuvre les mesures correctives en respectant les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation déposé par la régie du SDDEA.

Le plan d'action, tel que défini dans le dossier de demande de dérogation, devra être mis en œuvre pendant la période dérogatoire.

Le PRPDE portera à connaissance de la préfète via l'ARS un courrier informant de la fin des travaux.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

La PRPDE transmettra à la préfète, via l'ARS, un état d'avancement régulier du déroulement des travaux (à minima tous les 6 mois).

Pendant toute la période de dérogation, la préfète et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le Délégué Territorial de l'Aube par intérim de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de la régie du SDDEA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

ARTICLE 9 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la régie du SDDEA – COPE de Saint-Mesmin.

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ;
- affiché en mairie de Saint-Mesmin pendant une durée minimale de deux mois ;
- un exemplaire du présent arrêté est déposé en mairie de Saint-Mesmin pour y être consulté.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à la Délégation Territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 10 : Diffusion et information

Une copie du présent arrêté sera adressée à titre d'information :

- Au Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au Directeur Départemental des Territoires ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental de l'Aube ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aube ;
- Au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Chalons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de l'Aube,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

Troyes, le : 08 JUN 2023

La Préfète

Cécile DINDAR

Agence régionale de santé

ARS-SE-2023-12 - Arrêté du 8 juin 2023 portant fermeture administrative temporaire du bar à ongle et salon de thé Beauty and Tea situé au 89 rue Urbain IV à Troyes.

ARRETE PREFECTORAL N° ARS-SE-2023-11

Portant fermeture administrative temporaire du bar à ongle et salon de thé Beauty and Tea
situé au 89 rue Urbain IV à Troyes

LA PREFETE DE L'AUBE,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1421-1 à L.1421-4, L.4161-5, R.1321-1 à R.1321-4, R.1334-29, R1311-1 à 1311-13 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L541-46 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2008 relatif à l'information préalable à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, de maquillage permanent et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2009 relatifs aux bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité pour la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent et de perçage corporel, à l'exception de la technique du pistolet perce-oreille ;

Vu le protocole en date du 4 juillet 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu le rapport de visite du 02 juin 2023 établi par Mme Fanny HEBERT, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire en chef de l'Agence Régionale de Santé de Grand-Est, délégation territoriale de l'Aube, dûment assermentée et commissionnée ;

Considérant que l'établissement Beauty and Tea, de par son entretien et son agencement, présente des conditions susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité des clients ;

Considérant que les conditions d'exercice des activités de dermo-pigmentation au sein de cet établissement présentent des risques susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité des clients ;

Considérant que l'utilisation d'un laser de classe 4 destiné au détatouage est une pratique illégale de la médecine ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Aube de l'agence régionale de santé par intérim ;

ARRETE :

Article 1 :

L'établissement « Beauty and Tea », situé 89 rue Urbain IV à Troyes, exploité par Mme NEFZAOUI Lamia, sera fermé temporairement au public à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 :

L'établissement ne pourra ouvrir à nouveau aux clients que lorsque la pratique de toutes les activités et l'aménagement du local seront conformes à la réglementation, conformité constatée par des agents au cours d'une nouvelle visite.

Cette levée sera effective à réception d'un nouvel arrêté préfectoral de mainlevée.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Aube, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suite à la notification du présent arrêté préfectoral. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Cet arrêté préfectoral devra être porté la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement. Une copie sera envoyée au Maire de Troyes pour information.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le délégué territorial de l'Aube de l'ARS Grand-Est par intérim, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TROYES, le 08 JUN 2023



Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

DDETSPP-LCE-2023151-0003 - Arrêté du 31 mai
2023 relatif à l'extension du centre provisoire
d'hébergement géré par l'association LA CROIX
ROUGE FRANÇAISE situé à Troyes et son
agglomération.

Arrêté n° DDETSPP-LCE-2023 151-0003

**relatif à l'extension
du centre provisoire d'hébergement géré par l'association LA CROIX ROUGE FRANCAISE
situé à Troyes et son agglomération**

**La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
- VU les articles R. 313-1 à R. 313-10-2 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'information du 2 août 2016 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) et des autres dispositifs d'hébergement destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale ;
- VU l'information IOMV223511J du 15 décembre 2022 relative aux modalités prévues pour la création de 1 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu le dossier de demande d'extension déposé le 15 mars 2023 par l'association LA CROIX ROUGE FRANCAISE,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de la création de 1 000 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) sur le territoire national en 2023, l'association LA CROIX ROUGE FRANCAISE est autorisée à ouvrir 15 nouvelles places dans Troyes et son agglomération.

Article 2 :

La capacité du CPH géré par l'association LA CROIX ROUGE FRANCAISE à Troyes et son agglomération est portée à 65 places.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le

31 MAI 2023

La Préfète



Cécile DINDAR

Préfecture de l'Aube

DCL2-BCCL-2023159-0001 - Arrêté du 8 juin 2023
portant fixation du montant des indemnités de
logement dues aux instituteurs pour l'année
2022.



Arrêté n° DCL2-BCCL-2023-159-0001

Fixation du montant des indemnités de logement dues aux instituteurs pour l'année 2022

La préfète de l'Aube,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L. 212-5 et L. 212-6 du code de l'éducation relatifs à l'organisation de l'enseignement primaire ;

VU les articles R. 212-7 à R. 212-19 du code de l'éducation relatifs à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

VU la note d'instruction n°22-023409 D du 21 novembre 2022 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour 2022 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR , préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Après consultation des membres du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 22 mars 2023 ;

Considérant les instructions du comité des finances locales qui, lors de sa séance du 15 novembre 2022 désire limiter la hausse de l'IRL afin de ne pas alourdir les charges pesant sur les budgets communaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier : Pour l'année 2022, les indemnités de logement dues aux instituteurs sont fixées comme suit :

Bénéficiaires aux termes des articles R212-7 à R212-19 du code de l'éducation susvisés:

1^{ère} catégorie : Instituteur ou institutrice célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e) sans enfant	2246,40 € par an soit 187,20 € par mois
2^{ème} catégorie :	2808,00 € par an

Instituteur ou institutrice marié(e) ou vivant maritalement avec ou sans enfant à charge Instituteur ou institutrice célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e) avec enfant(s) à charge	soit 234,00 € par mois
3 ^{ème} catégorie : célibataires, veufs ou divorcés sans charge de famille bénéficiant de droits acquis (directeurs nommés avant le 2 mai 1983 et n'ayant pas changé de commune depuis)	2695,68 € par an soit 224,64 € par mois
4 ^{ème} catégorie : mariés, vivant maritalement avec ou sans enfant à charge et célibataires, veufs ou divorcés avec enfants à charge bénéficiant de droits acquis (directeurs nommés avant le 2 mai 1983 et n'ayant pas changé de commune depuis)	3257,28 € par an soit 271,44 € par mois

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice académique des services de l'éducation nationale, la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé, à titre d'information aux sous-préfets des arrondissements de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine.

- 8 JUIN 2023

Troyes, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette requête peut être formulée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse. Il est rappelé à cet égard, qu'en application de l'article R421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».